COMMUNE : NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Membre de (1) : ARLYSÈRE

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Catherine Quittet	Catherine Quittet
Liste conduite par	Kévin Mollier
Liste conduite par	Caroline Mongellaz
Liste conduite par	Robin Villien
Liste conduite par	Maylin Mollier-Mongellaz
Liste conduite par	Stéphane Perchaud
Liste conduite par	Claire Duparchel
Liste conduite par	Baptiste Alliod-Lugaz
Liste conduite par Bruno Mollier dit Camus	Bruno Mollier-dit-Camus
Liste conduite par	Claude Vernier-Fanay
Liste conduite par Jean-Paul Rossat-Mignod	Jean-Paul Rossat-Mignod
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......
Liste conduite par	......

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 22 mars 2026

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

---

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).